

# FORMULAIRE C TRAFIC PAR ÉTAPES

## Instructions

### COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

#### Généralités

Les États membres de l'OACI doivent employer le présent formulaire pour communiquer les statistiques de trafic de chacune de leurs entreprises qui assurent des services aériens réguliers internationaux. Le formulaire doit contenir les données globales des douze mois de l'année civile.

#### Fréquence

Le présent formulaire doit être rempli annuellement et parvenir à l'OACI dans les deux mois qui suivent la fin de l'année sur laquelle il porte.

#### Communication électronique des données

Les États sont invités à communiquer les données demandées sous forme électronique, soit par courrier électronique ([sta@icao.int](mailto:sta@icao.int)), soit sur disque compact. La version électronique du présent formulaire et des instructions se trouve sur le site Internet de l'OACI (<http://www.icao.int/staforms>) ; on peut aussi l'obtenir en s'adressant au Secrétariat de l'OACI.

### STATISTIQUES À COMMUNIQUER

Chaque État doit communiquer sur le présent formulaire les données relatives à toutes les étapes internationales des services réguliers payants assurés par chaque entreprise de transport aérien qui a son principal établissement sur son territoire. Les étapes intérieures n'ont normalement pas à être communiquées ; toutefois, si une étape intérieure fait partie intégrante d'un service aérien international, on peut aussi l'indiquer.

Les données de capacité et de trafic payant à communiquer sont celles du transporteur exploitant, même en cas de services en partage de code, en franchisage ou en pool, de vols décommercialisés, d'arrangements de réservation de capacité, de services conjoints ou de services assurés par des aéronefs loués. Par transporteur exploitant, on entend le transporteur dont on utilise le numéro de vol pour le contrôle de la circulation aérienne.

Les statistiques relatives aux vols décommercialisés (voir la définition ci-après) sont considérées comme portant sur des vols non réguliers et ne doivent donc pas figurer sur le présent formulaire.

#### Colonnes

**Aéroports (colonnes a et b).** Indiquer de la façon suivante tous les aéroports et les escales techniques entre lesquels des vols ont été effectués durant l'année :

- a) Indiquer chaque étape de l'itinéraire, d'abord dans un sens puis dans l'autre (voir le modèle ci-après). S'il y a plus d'un numéro de vol pour un même itinéraire, on peut soit inscrire les données par numéro de vol, soit les grouper par itinéraire.

- b) Les services exclusifs de fret doivent être indiqués séparément et non pas être groupés avec les services de passagers ou les services combinés passagers/fret. Il s'agit des vols exécutés par des aéronefs transportant exclusivement un chargement autre que des passagers, c'est-à-dire du fret, des bagages non accompagnés et de la poste. Exclure tout vol transportant un ou plusieurs passagers payants, et les vols présentés dans les horaires comme des vols assurant un certain service de passagers.
- c) Utiliser autant que possible les indicateurs d'emplacement de l'IATA (indicatifs à trois lettres figurant dans l'*Airline Coding Directory* de l'IATA et dans l'*Official Airline Guide*) plutôt que le nom des aéroports pour désigner ces derniers.

**Type d'aéronef (colonne c).** Donner le code (p. ex. 747, M11, 340, AT4, etc.) du type d'aéronef utilisé. On trouve ces codes dans l'*Airline Coding Directory* de l'IATA ou dans l'*Official Airline Guide*. Si plusieurs types d'aéronefs ont été utilisés sur la même étape, inscrire chaque type (par son code) et les données de capacité et de trafic correspondantes sur une ligne distincte. Voir le modèle à la fin des présentes instructions.

**Nombre de vols (colonne d).** Inscrire le nombre d'étapes effectuées durant l'année entre chaque paire d'aéroports indiquée aux colonnes a et b.

#### **Capacité offerte (colonnes e et f)**

*Nombre de sièges-passagers (colonne e).* Inscrire le nombre de sièges de passagers mis en vente durant l'année sur les étapes indiquées aux colonnes a et b (ne pas compter la capacité qui n'a pas été effectivement offerte pour le transport de passagers en raison du poids du carburant ou d'autres limitations de charges/d'exploitation).

*Capacité totale en charge payante (tonnes) (colonne f).* Inscrire la capacité totale (en tonnes métriques) offerte durant l'année, sur les ponts et en soute, au transport de charge payante (passagers, bagages, fret, poste) en tenant compte des restrictions de charge marchande, lorsqu'il y en a, et des restrictions opérationnelles sur la fourniture de capacité sur les étapes indiquées aux colonnes a et b.

**Trafic payant (colonnes g, h et j).** Pour chaque étape, inscrire la charge payante totale placée à bord des appareils, en nombre de passagers et en tonnes de fret, quelle que soit l'origine ou la destination du trafic.

*Passagers (nombre) (colonne g).* Indiquer dans cette colonne tous les passagers pour le transport desquels le transporteur aérien a reçu une rémunération marchande. Sont notamment compris : a) les passagers voyageant dans le cadre d'offres promotionnelles (par exemple, « deux pour le prix d'un ») ou de programmes de fidélisation (par exemple, échange de points dans le cadre d'un programme « Grands voyageurs ») ; b) les passagers voyageant au titre d'une indemnisation consécutive à un refus d'embarquement ; c) les passagers voyageant aux tarifs société ; d) les passagers voyageant à des tarifs préférentiels (administration publique, marins, militaires, jeunes, étudiants, etc.). Sont notamment exclus : a) les personnes voyageant gratuitement ; b) les passagers voyageant à des tarifs (réguliers ou réduits) accessibles seulement au personnel des transporteurs aériens ou à leurs agents ou en voyage officiel pour le compte des transporteurs ; c) les nourrissons qui n'occupent pas de siège. Les passagers non payants doivent être exclus.

*Fret (tonnes) (colonne h).* Le fret comprend les messageries et la valise diplomatique, mais non les bagages enregistrés des passagers.

*Poste (tonnes) (colonne i).* Le terme « poste » désigne toute la correspondance et tous les autres objets confiés par une administration postale et destinés à être remis à une administration postale.

## DÉFINITIONS

**Aéronef loué.** Aéronef qu'un transporteur aérien utilise en vertu d'un arrangement de location contractuelle pour accroître la capacité de sa flotte.

**Arrangements de pool.** Accord commercial entre transporteurs aériens qui peut comporter un certain degré de contrôle de capacité et concerner des éléments tels que les routes exploitées, les conditions d'exploitation et le partage du trafic, des fréquences, du matériel, des recettes et des coûts entre les parties.

**Arrangements de réservation de capacité.** Achat par un transporteur aérien d'un certain nombre de sièges et/ou d'une capacité de fret spécifiée, pour le transport de son trafic à bord d'un aéronef d'un autre transporteur.

**Étape.** Parcours d'un aéronef entre le décollage et le premier atterrissage qui suit. Une étape est soit internationale, soit intérieure, selon les définitions suivantes :

*Étape internationale.* Étape ayant une de ses extrémités, ou les deux, sur le territoire d'un État autre que celui où le transporteur aérien a son principal établissement.

*Étape intérieure.* Toute étape qui ne peut être classée comme internationale. Les étapes intérieures comprennent toutes les étapes parcourues entre des points situés dans les limites des frontières d'un État par un transporteur aérien qui a son principal établissement dans ledit État. Les étapes parcourues entre un État et les territoires qui lui appartiennent ainsi qu'entre deux de ces territoires sont à classer comme intérieures, même si elles traversent l'espace situé au-dessus des eaux internationales ou du territoire d'un autre État.

### NOTES :

1. Dans le cas des transporteurs aériens multinationaux, dont la propriété est partagée entre plusieurs États partenaires, le trafic réalisé à l'intérieur de chacun de ces États doit être compté séparément en tant que trafic intérieur, et tout autre trafic doit être considéré comme international.
2. Le trafic de cabotage « étranger » (c.-à-d. le trafic transporté entre paires de villes d'un État autre que celui où le transporteur a son principal établissement) doit être compté dans le trafic international.
3. Une escale technique ne fait pas classer une étape dans une catégorie autre que celle dans laquelle elle aurait été classée s'il n'y avait pas eu d'escale technique.

**Franchisage.** Octroi par un transporteur aérien d'une franchise, ou droit d'utiliser certains de ses éléments d'identité commerciale (par exemple son indicatif de vol, ses couleurs et ses symboles commerciaux), à un franchisé (bénéficiaire de la franchise), lui permettant de commercialiser ou de fournir ses produits de services aériens, en général sous réserve de normes et contrôles destinés à maintenir la qualité souhaitée par le franchiseur (entité qui a accordé la franchise).

**Origine et destination du trafic par vol.** Trafic payant transporté sur un service aérien défini par un numéro de vol, ventilé entre les paires de villes desservies par ce vol d'après le point d'embarquement et

le point de débarquement. Dans le cas des passagers, la paire de villes est déterminée par les points d'embarquement et de débarquement correspondant à un coupon de vol.

**Partage de code.** Utilisation de l'indicatif de vol d'un transporteur pour un service assuré par un autre transporteur, service qui en général est également présenté (ceci est parfois obligatoire) comme un service du second transporteur, assuré par celui-ci.

**Services réguliers (payants).** Vols prévus et exécutés contre rémunération suivant un horaire publié, ou dont la régularité et la fréquence sont propres à constituer des séries systématiques évidentes, qui sont ouverts à la réservation directe de la part du public, ainsi que vols supplémentaires nécessités par un excédent de trafic sur les vols réguliers.

**Vol.** Parcours d'un aéronef sur une ou sur plusieurs étapes, défini par un même numéro de vol.

**Vol décommercialisé.** Toute la capacité d'un aéronef est réservée à un affrètement sur un service qui est annoncé comme service régulier, mais qui est en fait exécuté sous forme de vol d'affrètement, l'itinéraire et l'horaire étant les mêmes ou étant similaires.

**Vol de service conjoint.** Vol désigné par les indicatifs de deux transporteurs aériens qui avec l'accord de leurs États respectifs, ont généralement convenu d'en partager les recettes et/ou les frais.

#### UNITÉS DE MESURE

Indiquer tous les poids en tonnes métriques, en utilisant au besoin les coefficients de conversion suivants :

1 tonne courte (2 000 lb)	= 0,9072 tonne
1 tonne longue (2 240 lb)	= 1,0160 tonne

Dans les colonnes f, h et j, arrondir les valeurs au nombre entier le plus proche.

#### SYMBOLES

Au besoin, employer les symboles suivants :

*	Donnée estimative (l'astérisque suit immédiatement le chiffre)
(blanc)	Catégorie qui ne s'applique pas
nc	Donnée non connue

#### MODÈLE

Voir le modèle au verso.

— FIN —

